

SEXUAL DEVIATION – INVESTIGATION, MEDICAL EXAMINATION AND DISPOSAL

Investigation

1. Immediately a person subject to the Code of Service Discipline becomes aware or suspects that a member of the Forces is a sexual deviate, he shall report the matter to the commanding officer (CO).

2. The CO shall investigate the report in whatever manner he deems appropriate. In making the investigation he should make use of a medical officer (MO), the military police or any other means at his disposal. Any investigation made pursuant to this order must be carefully managed so that innocent persons are not made to suffer, especially since those accused of sexual deviation are sometimes the object of malicious intent. Investigation and all subsequent action shall be conducted in such a manner that the subject will be caused the minimum embarrassment. If a woman is involved, questioning other than by the MO shall be in the presence of a woman officer, preferably a nursing sister, or a woman non-commissioned officer.

3. If the investigation tends to substantiate the report, the CO shall:

- a. call in the local Special Investigation Unit (SIU) to investigate further; and
- b. when the MO so recommends, refer the subject for psychiatric examination.

4. Normally, disciplinary action should not be taken. However, the CO shall consider such action, particularly when the act takes place under circumstances that might scandalize other Service members or bring discredit on the Canadian Forces. Service charges with respect to women personnel shall not be laid.

5. When a member is convicted by a civil court under the Criminal Code, Sections 155 (Buggery), 156 (Indecent Assault on a Male or Assault with Intent to Commit Buggery), or 157 (Gross Indecency) the certificate of conviction and all the facts pertaining to the conviction shall be forwarded in accordance with QR&O 19.62.

Disposal

6. Service policy does not allow retention of sexual deviates in the Forces. When it is decided that a person is to be released, action shall be taken as quickly as possible to effect the release with a minimum of publicity.

DÉVIATIONS SEXUELLES – ENQUÊTES, EXAMENS MÉDICAUX ET MESURES À PRENDRE

Enquête

1. Aussitôt qu'une personne assujettie au Code de discipline militaire se rend compte ou soupçonne qu'un militaire des Forces est un perversi sexuel, cette personne doit en faire rapport au commandant.

2. Le commandant doit faire enquête sur les conclusions du rapport de la manière qu'il juge opportune. Au cours de l'enquête, il aura recours aux services d'un médecin militaire, de la police militaire, ou à tout autre moyen dont il dispose. Toute enquête menée en conformité de la présente ordonnance doit s'entourer des précautions voulues afin que les personnes innocentes n'aient pas à en souffrir, surtout du fait que les personnes accusées de déviation sexuelle sont quelquefois l'objet d'intentions malveillantes. On effectuera l'enquête et on prendra toutes les mesures subséquentes de façon à causer au sujet le moins de gêne possible. Si une femme est impliquée, l'interrogatoire, sauf celui de médecin militaire, aura lieu en présence d'une femme officier, de préférence une infirmière, ou d'une femme sous-officier breveté.

3. Si l'interrogatoire tend à apporter des preuves au rapport, le commandant doit:

- a. faire venir l'unité des enquêtes spéciales pour mener des recherches plus profondes; et
- b. si le médecin militaire le recommande, faire subir au sujet un examen psychiatrique.

4. De façon générale, on ne doit pas prendre de mesures disciplinaires. Toutefois, le commandant doit envisager de prendre ces mesures, surtout si l'acte a eu lieu dans des circonstances susceptibles de scandaliser d'autres militaires ou de jeter du discrédit sur les Forces canadiennes. On ne portera pas d'accusation contre les femmes militaires.

5. Lorsqu'un militaire est reconnu coupable par une cour civile en vertu de l'article 155 (Sodomie ou bestialité), 156 (Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin ou attaque avec l'intention de commettre la sodomie) ou 157 (Actes de grossière indécence) du Code criminel, l'acte de condamnation et un rapport de tous les faits se rapportant à la condamnation doivent être envoyés en conformité de l'article 19.62 des ORFC.

Mesures à prendre

6. La ligne de conduite militaire ne permet pas de garder les perversis sexuels dans les Forces armées. Une fois prise la décision de libérer une personne, on doit prendre le plus rapidement possible les mesures voulues pour effectuer la libération avec le minimum de publicité.

7. When the procedures referred to in paras 2 and 3 indicate with reasonable certainty that a member of the Forces is a sexual deviate, the CO shall forward the investigation report, with copies of the medical and the SIU reports, to CFHQ through normal channels. When forwarding the report the CO, base commander where applicable, and command headquarters shall make appropriate recommendations.

8. Personnel normally are released under the table to QR&O 15.01, Item 5(d) Unsuitable for Further Service. However, when the release is a direct result of a conviction by a civil court or service tribunal, consideration shall be given to release under the table to QR&O 15.01, Item 2(a) Unsatisfactory Conduct.

9. Before a release is effected under this order the person shall, if he so desires, be interviewed by a psychiatrist with a view to counselling and rehabilitation.

(C)

P 5200-14 (DPLS)

Issued 10 Mar 72
Supersedes order in AL 19/67

Indexing
Discipline
Medical
Release

7. Lorsque les recherches mentionnées aux paragraphes 2 et 3 indiquent avec une certitude acceptable qu'un militaire des Forces armées souffre d'un déviation sexuelle, le commandant doit envoyer le rapport de l'interrogatoire, ainsi que des copies des rapports du médecin militaire de l'unité des enquêtes spéciales, au QGFC par les voies ordinaires. Le commandant, le commandant de la base s'il y a lieu, et le QGC doit annexer des recommandations appropriées aux rapports.

8. De façon générale, les militaires sont libérés en vertu du numéro 5(d), Inapte à continuer son service militaire, du tableau ajouté à l'article 15.01 des ORFC. Toutefois, si la libération résulte directement de la condamnation par une cour civile ou un tribunal militaire, on envisagera d'effectuer la libération en vertu du numéro 2(a), Conduite non satisfaisante, du tableau ajouté à l'article 15.01 des ORFC.

9. Avant qu'un militaire ne soit libéré en vertu de la présente ordonnance, il pourra, s'il le désire, obtenir une entrevue d'un psychiatre en vue d'une orientation et d'une réhabilitation éventuelles.

(C)

P 5200-14 (DPLS)

Date de publication: le 10 mars 1972
Remplace l'ordonnance du Mod. 19/67

Index
Discipline
Libération
Santé